

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3484

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Après le mot :

« actives »,

supprimer la fin de l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

I - L'amendement vise dans un premier temps à supprimer l'obligation faite aux établissements scolaires d'élaborer un plan de mobilité scolaire. En effet, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'imposer aux établissements scolaires un cadre d'action généralisé, alors que les modalités de déplacement de ses élèves et personnels sont très différentes suivant l'établissement concerné, et les cadres d'action des établissements tout autant.

Par exemple, la problématique est très différente entre un établissement du primaire, pour lequel la mobilité des élèves répond à un enjeu de sécurité en centre-ville voire un enjeu de niveau de desserte par les transports scolaires en zone rurale, et un lycée en centre-ville, vers lequel les élèves se rendent de manière autonome et via les transports collectifs.

II – De plus, un objectif de mise en place d'expérimentations de décalage des horaires d'entrée et de sortie des établissements scolaires est possible sans nécessité de recourir à un cadre légal dérogatoire.